

Convention collective nationale

IDCC : 2344 | **SIDÉRURGIE**
(20 novembre 2001)

(Bulletin officiel n° 2003-12 bis)

Avenant du 14 mars 2023
relatif au barème annuel garanti (BAG)
et à la prime de vacances pour l'année 2023

NOR : ASET2350454M

IDCC : 2344

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GESiM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FM CFE-CGC ;

FCM FO,

d'autre part,

Le GESiM et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CGT et FO se sont réunis les 13 janvier, 14 février et 1^{er} mars 2023 pour examiner les éventuelles évolutions à apporter à la convention collective de la sidérurgie et ses barèmes notamment au regard de la réglementation légale et conventionnelle en vigueur.

Au préalable, il est rappelé que le GESiM et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et FO ont signé le 23 septembre 2022 un avenant portant révision-extinction des dispositions conventionnelles sectorielles conclues dans le champ de la convention collective nationale du 20 novembre 2001 (IDCC 2344), ainsi qu'un accord autonome portant dispositions spécifiques en faveur de l'attractivité de la sidérurgie.

L'avenant de révision – extinction du 23 septembre 2022 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles du secteur de la sidérurgie, à l'exception de ses dispositions relatives à la protection sociale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de l'article 40 de l'avenant mensuels de la convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001.

L'accord autonome du 23 septembre 2022 s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'ensemble du personnel relevant des groupes d'emploi A à E tels que définis à l'article 62.1 de la

convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et faisant partie des entreprises qui appliquaient au 31 décembre 2023 la convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001.

Les signataires sont convenues des dispositions suivantes.

Article 1^{er} | *Barèmes annuels garantis (BAG)*

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l'article 25 du chapitre VII de la convention collective de la sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont remplacés, pour l'année 2023, par les valeurs suivantes :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Grille de transposition	BAG 2023
I	140	–	20 877
	145	–	20 886
	155	–	20 898
II	170	–	20 907
	180	–	20 929
	190	–	20 985
III	215	–	21 354
	225	–	21 748
	240	–	22 325
IV	255	60	22 853
	270	68	23 958
	285	76	25 055
V	305	80	26 820
	335	86	29 332
	365	92	31 593
	395	100	33 881

Article 2 | *Prime de vacances*

Le montant annuel de la prime de vacances prévue à l'article 28 de la convention collective de la sidérurgie est de 830 euros, auquel s'ajoutera pour l'année 2023 un supplément de 40 euros (pour un droit à congés payés complet).

Article 3 | *Durée de l'avenant*

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée ayant pour terme l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective nationale de la métallurgie. Il est donc conclu jusqu'au 31 décembre 2023, date à laquelle il prendra fin automatiquement.

Article 4 | *Dépôt*

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties

contractantes et pour dépôt à la direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et au greffe du conseil de prud'hommes de Paris, 27, rue Louis-Blanc, 75484 Paris Cedex 10.

Fait à Paris, le 14 mars 2023.

(Suivent les signatures.)